

À une **séance extraordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **21^e jour du mois de mai 2026**, à la salle du Conseil, à compter de 16 h 00. Sont présents :

- › Monsieur le maire Hugues Grimard
- › Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- › Madame Danielle Désautels, conseillère au poste numéro 2
- › Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- › Madame Caroline Payer, mairesse suppléante
- › Monsieur Mario Savoie, conseiller au poste numéro 5
- › Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de madame Caroline Payer, mairesse suppléante.

Sont également présents :

- › Monsieur Stéphane Alain, directeur général
- › Madame Annie Lamontagne, greffière
- › Madame Kelly Bouchard, directrice générale adjointe et directrice développement du territoire/urbanisme

Il est donc procédé comme suit :

2026-162

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est proposé la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec le retrait du point suivant :

12. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2026-433 relatif à l'utilisation des stations de lavage et de barrières d'accès au lac Trois-Lacs.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du premier projet de règlement – Règlement numéro 2026-429 modifiant le Règlement 2006-115 – Plan d'urbanisme – Zones prioritaires de développement;
3. Adoption du premier projet de règlement – Règlement numéro 2026-430 modifiant le Règlement 2006-116 – Zonage – Zones 43-C et 44-C;
4. Adoption du premier projet de résolution – PPCMOI 2026-01 concernant le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé sur le boulevard Saint-Luc plus précisément sur les lots 6 699 173 et 6 699 174;
5. Adoption du premier projet de résolution – PPCMOI 2026-02 concernant le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue;
6. Avis de motion – PPCMOI 2026-01 concernant le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification

ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé sur le boulevard Saint-Luc plus précisément sur les lots 6 699 173 et 6 699 174;

7. Avis de motion – PPCMOI 2026-02 concernant le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue;
8. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2026-429 modifiant le Règlement 2006-115 – Plan d'urbanisme – Zones prioritaires de développement;
9. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement numéro 2026-430 modifiant le Règlement 2006-116 – Zonage – Zones 43-C et 44-C ;
10. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2026-431 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Val-des-Sources;
11. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement – Règlement 2026-432 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Val-des-Sources.
- ~~12. Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement 2026-433 relatif à l'utilisation des stations de lavage et des barrières d'accès au lac Trois-Lacs;~~
13. Vente d'une partie du lot 6 699 173 à messieurs Marc-Antoine Côté, Manuel Pelletier Mayette et Félix Boisvert;
14. Office Municipal d'Habitation des Sources – Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ);
15. Abrogation de la résolution 2026-046 – Annulation de la clause de rétrocession pour les terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc;
16. Rétrocession des terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc – Autorisation de signature;
17. Période de questions
18. Levée de la séance

Adoptée

2026-163

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-429 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-115 – PLAN D'URBANISME – ZONES PRIORITAIRES DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Plan d'urbanisme numéro 2005-116;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a la possibilité de recourir au mécanisme d'échange et de permutation de zones de développement différées vers des zones prioritaires ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du lot numéro 6 643 566, d'une superficie approximative de 13 640 m², ainsi qu'une partie du lot numéro 6 643 568, d'une superficie approximative de 200 m², sont situées en zone prioritaire de développement, et qu'à ce jour aucune discussion n'a été engagée avec les propriétaires en vue du développement de ces terrains ;

CONSIDÉRANT que la Ville est sur le point de conclure une entente promoteur pour le développement des lots numéro 6 465 811,3 171 612 et 6 465 810, d'une superficie approximative de 27 041 m², lesquels sont actuellement situés dans une zone non prioritaire de développement ;

CONSIDÉRANT que le lot numéro 6 346 420 d'une superficie d'environ 23 115 m² est situé en zone prioritaire de développement et qu'aucun projet n'y est actuellement à l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster la désignation des zones de développement afin qu'elles reflètent les projets de développement réellement en cours ou à court terme ;

CONSIDÉRANT que la présente modification répond aux critères de développement stipulés aux articles 5.3.3 et 5.3.3.1 du Schéma d'aménagement de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le premier projet de règlement numéro 2026-429 modifiant le règlement plan d'urbanisme numéro 2006-115 de la Ville de Val-des-Sources – Zones prioritaires de développement.

Adoptée

2026-164

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-430 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116 – ZONAGE – ZONES 43-C ET 44-C

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de zonage numéro 2006-116;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le plan de zonage et les grilles d'usages autorisées pour les zones 43-C et 44-C;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le premier projet de règlement numéro 2026-430 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-116 de la Ville de Val-des-Sources afin de modifier la délimitation de la zone 43-C à même la zone 44-C et de modifier les usages autorisés dans la zone 43-C.

Adoptée

2026-165

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION – PPCMOI 2026-01 CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE BOULEVARD SAINT-LUC PLUS PRÉCISÉMENT SUR LES LOTS 6 699 173 ET 6 699 174

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources relatif à l'adoption d'une résolution PPCMOI 2026-01 en vertu du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), qui vise à autoriser, sur l'immeuble situé sur les lots 6 699 173 et 6 699 174 du cadastre du Québec :

- la subdivision du terrain;
- la construction d'un bâtiment de deux étages comprenant un espace commercial au rez-de-chaussée;
- la construction d'une habitation multifamiliale comprenant 4 logements sur un étage;
- la construction d'une habitation multifamiliale comportant 6 logements sur un étage;

CONSIDÉRANT que les critères du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont respectés;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le plan d'implantation préparé par Philippe Gagné, arpenteur de la firme Arpentage Nord Sud, dossier numéro 19 482 les plans du projet préliminaires comportant 4 logements et le visuel du bâtiment commercial et résidentiel ont été déposés, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le présent projet de résolution selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique aux lots numéro 6 699 173 et 6 699 174 du cadastre du Québec, situé dans les zones 133-REC et 233-C.

2. Dérogations autorisées

2.1 Malgré le Règlement de zonage numéro 2006-116, les dérogations suivantes sont autorisées sur les lots identifiés au paragraphe 1 :

1. La construction d'un bâtiment de 4 logements comportant un étage;
2. La construction d'un bâtiment de 6 logements comportant un étage;
3. Une marge de recul arrière de 3 mètres pour le bâtiment projeté sur le lot B;
4. L'implantation d'un aménagement pour matières résiduelles en cour avant sur le lot A;
5. Un stationnement comprenant 8 cases de stationnements pour un bâtiment mixte commercial et résidentiel sur le lot C;

2.2 Malgré le Règlement de lotissement numéro 2006-117, les dérogations suivantes sont autorisées sur les lots identifiés au paragraphe 1 :

1. Une largeur de lot de 7,55 mètres pour le lot B;
2. Une largeur de lot de 22,44 mètres pour le lot C;

3. Conditions

Les conditions suivantes ont préséance sur les plans :

1. Une servitude de passage devra être consentie entre les lots projetés B et C;
2. Un écran végétalisé devra être aménagé afin de dissimuler les conteneurs à déchets sur le lot projeté A;
3. Le bâtiment projeté sur le lot C devra comporter deux étages et la portion avant du rez-de-chaussée devra être à usage commercial;
4. Une haie devra séparer les aires de stationnement résidentielle et commerciale;
5. L'affichage commercial devra être limité au bâtiment uniquement;
6. Un seul accès par voie publique sera autorisé, soit un sur le boulevard Saint-Luc et un sur la rue Webb;
7. Les plans d'élévation du bâtiment commercial devront être soumis pour approbation au CCU avant la délivrance du permis de construction;
8. Le bâtiment sur le lot projeté C devra être construit dans un délai de 24 mois suivant l'acceptation du PPCMOI;
9. Le bâtiment sur le lot projeté A devra être construit dans un délai de 36 mois suivant l'acceptation du PPCMOI et devra présenter le même style architectural et les mêmes matériaux que le bâtiment qui sera construit sur le lot projeté B.

Adoptée

2026-166

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION – PPCMOI 2026-02 CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 615, 1^{RE} AVENUE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT le rapport du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources relatif à l'adoption d'une résolution PPCMOI 2026-02 en vertu du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), qui vise à autoriser, sur l'immeuble situé 615, 1^{re} Avenue, l'implantation d'un service de location de véhicules et de remorques et l'implantation d'un (1) conteneur maritime pour l'entreposage de véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT que les critères du Règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont respectés;

CONSIDÉRANT que le plan d'implantation de l'aménagement du stationnement relatif à l'usage de service de location ainsi que l'implantation d'un conteneur ont été déposés, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution à titre d'annexe A;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le présent projet de résolution selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1. Territoire d'application

La présente résolution s'applique à l'immeuble situé au 615, 1^{re} Avenue plus précisément le lot 3 171 620 du cadastre du Québec, situé dans la zone 95-R.

2. Dérogations autorisées

2.1 Malgré le Règlement de zonage numéro 2006-116, les dérogations suivantes sont autorisées sur le lot identifié au paragraphe 1 :

- L'implantation d'un service de location de véhicules et de remorques (Concession U-HAUL);
- L'implantation d'un (1) conteneur maritime pour l'entreposage de véhicules récréatifs.

3. Conditions

Les conditions suivantes doivent être respectées :

Service de locations de véhicules et de remorques

1. Un maximum de huit (8) véhicules locatifs est autorisé en tout temps sur le terrain;
2. La portion du stationnement dédiée à cet usage doit être délimitée, lignée et identifiée à cette fin, conformément à l'article 12.8.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116 ;
3. Les véhicules offerts en location doivent être stationnés exclusivement et en tout temps dans l'espace de stationnement prévu à cette fin ;
4. Aucun affichage supplémentaire n'est autorisé relativement à cet usage.

L'implantation d'un (1) conteneur maritime

1. Le conteneur doit être propre, bien entretenu et exempt de rouille;
2. Le conteneur doit être de couleur neutre s'harmonisant avec le bâtiment principal;
3. Le conteneur doit respecter les distances minimales suivantes :
 - Ligne de lot avant (route 249) : 3 mètres ;
 - Lignes de lot arrière et latérales : 2 mètres ;
 - Toute case de stationnement et allée de circulation : 2 mètres ;
4. Le conteneur doit être fixé au sol ;
5. Advenant le déboisement le long de la route 249, un écran végétal devra être réaménagé le long du stationnement sur une distance de 20 pieds vis-à-vis l'emplacement du conteneur;
6. Aucun affichage publicitaire sur le conteneur ;
7. Le conteneur est destiné exclusivement à l'entreposage d'équipements liés aux activités et à l'usage de l'hôtel, aucune autre forme d'entreposage n'est autorisée ;
8. Un extincteur portatif à poudre chimique polyvalente doit être installé à l'intérieur du conteneur et accessible en tout temps.

Adoptée

AVIS DE MOTION – PPCMOI 2026-01 CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE BOULEVARD SAINT-LUC PLUS PRÉCISÉMENT SUR LES LOTS 6 699 173 ET 6 699 174

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le deuxième projet de résolution PPCMOI 2026-01 concernant le règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

AVIS DE MOTION – PPCMOI 2026-02 CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-425 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 615, 1^{RE} AVENUE

Le conseiller René Lachance donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le deuxième projet de résolution PPCMOI 2026-02 concernant le règlement numéro 2026-425 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-429 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-115 – PLAN D'URBANISME – ZONES PRIORITAIRES DE DÉVELOPPEMENT

Le conseiller Pierre Benoit donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2026-429 modifiant le Règlement 2006-115 Plan d'urbanisme – Zones prioritaires de développement. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-429

MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2006-115 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE MODIFIER LES ZONES DE DÉVELOPPEMENTS PRIORITAIRES ET DIFFÉRÉES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a adopté le Plan d'urbanisme numéro 2005-116;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a la possibilité de recourir au mécanisme d'échange et de permutation de zones de développement différées vers des zones prioritaires ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du lot numéro 6 643 566, d'une superficie approximative de 13 640 m², ainsi qu'une partie du lot numéro 6 643 568, d'une superficie approximative de 200 m², sont situées en zone prioritaire de développement, et qu'à ce jour aucune discussion n'a été engagée avec les propriétaires en vue du développement de ces terrains ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est sur le point de conclure une entente promoteur pour le développement des lots numéro 6 465 811,3 171 612 et 6 465 810, d'une superficie approximative de 27 041 m², lesquels sont actuellement situés dans une zone non prioritaire de développement ;

CONSIDÉRANT QUE le lot numéro 6 346 420 d'une superficie d'environ 23 115 m² est situé en zone prioritaire de développement et qu'aucun projet n'y est actuellement à l'étude ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster la désignation des zones de développement afin qu'elles reflètent les projets de développement réellement en cours ou à court terme ;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification répond aux critères de développement stipulés aux articles 5.3.3 et 5.3.3.1 du Schéma d'aménagement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance extraordinaire du 21 mai 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de plan d'urbanisme numéro 2005-116.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME

Article 3

La figure 5.1, portant sur les grandes affectations du sol et les priorités de développement, est modifiée telle qu'illustrée à l'annexe 1.

CHAPITRE III

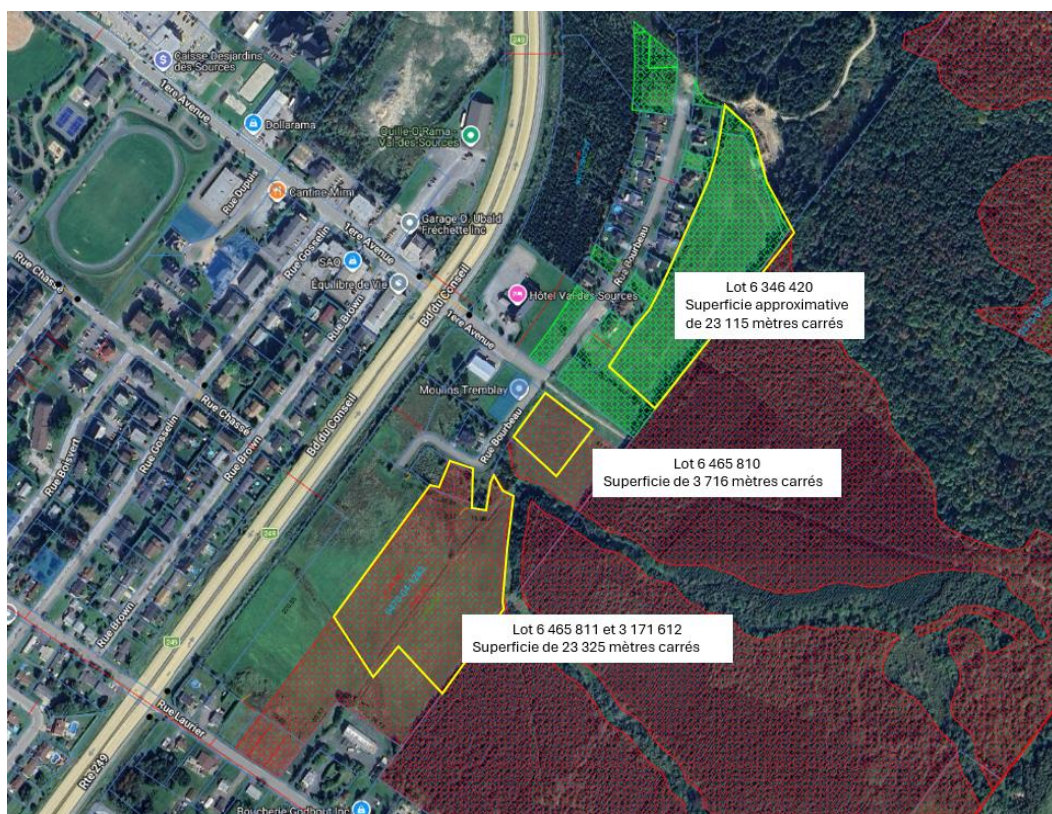
ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Annexe 1





AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-430 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116 – ZONAGE – ZONES 43-C ET 44-C

Le conseiller René Lachance donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2026-430 modifiant le Règlement 2006-116 Zonage – Zones 43-C et 44-C. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

PROJET

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-430

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-116 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE 43-C À MÊME LA ZONE 44-C ET DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 43-C

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de zonage numéro 2006-116;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le plan de zonage et les grilles d'usages autorisés pour les zones 43-C et 44-C

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard de ce règlement de modification a été donné par le conseiller XXXXX à une séance extraordinaire tenue le 21 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2006-116.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 3

Les limites des zones 43-C et 44-C sont modifiées, tel que montré aux figures suivantes :

Avant



Après



Article 4

Les grilles des spécifications sont modifiées pour les zones 43-C et 44-C tel que montré en annexe.

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-431 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2026-431 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Val-des-Sources. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-431

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la

déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31) laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville de Val-des-Sources en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du Conseil municipal;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 21 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété comme suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-431

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ARTICLE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : **RÈGLEMENT 2026-431 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES.**
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville de Val-des-Sources et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville de Val-des-Sources, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2– INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :
1. **AVANTAGE** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
 2. **CODE** : Le règlement 2026-XXX relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Val-des-Sources.
 3. **CONSEIL** : Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources.
 4. **DÉONTOLOGIE** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
 5. **ÉTHIQUE** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.
 6. **INTÉRÊT PERSONNEL** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
 7. **MEMBRE DU CONSEIL** : Élu de la Ville de Val-des-Sources, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Ville de Val-des-Sources.
 8. **VILLE** : Ville de Val-des-Sources.
 9. **ORGANISME MUNICIPAL** : Le Conseil, tout comité ou toute commission :
 - 9.1 D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville;
 - 9.2 D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 9.3 D'un organisme public, dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de plusieurs municipalités;
 - 9.4 De tout autre organisme déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3- APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tous les membres du Conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également près le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

ARTICLE 4- VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Ville de Val-des-Sources en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du Conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assurer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actes et d'examiner les solutions alternatives.
 - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 4.1.5 Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.
 - 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du Conseil de la Ville de Val-des-Sources dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5– RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du Conseil doit :

1. Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
2. Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du Conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du Conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du Conseil afin d'en arriver à une discussion éclairée.

Tout membre du Conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du Conseil municipal. Notamment, le membre du Conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du Conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville de Val-des-Sources, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du Conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du Conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du Conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du Conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du Conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.
- 5.2.3.6 Tout membre du Conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.
- 5.2.3.7 Le membre du Conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du Conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du Conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit la valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du Conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du Conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du Conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- 5.2.5.2 Un membre du Conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Ville.
- 5.2.5.3 Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et que ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 5.2.6.3 Un membre du Conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du Conseil et toute autre personne qui y participant.
- 5.2.6.4 Tout membre du Conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du Conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Ville.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du Conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du Conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil municipal ou qui est mandaté par le Conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du Conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6– MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, soit :

- 6.2.1 La réprimande;
- 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - 1. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - 2. De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Ville;
- 6.2.6 La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Ville, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme;

ARTICLE 7– REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2026-427 remplaçant le règlement 2022-329 – Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Val-des-Sources (Révisé), adopté le 4 mai 2026.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-432 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

Le conseiller Mario Savoie donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2026-432 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Val-des-Sources. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-432

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ATTENDU que le règlement numéro 2016-252 modifiant le règlement 2012-195 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LÉDMM »), toute municipalité doit avoir un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs éthiques de la Ville et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite de ses employés;

ATTENDU que l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c.31), laquelle a notamment modifié le contenu obligatoire du code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LÉDMM, pour l'adoption du présent Code, ont été respectées, notamment celles prévues à l'article 18 de cette loi;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 21 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que la Ville adhère aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques prévues dans le présent Code;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété comme suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-432

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ARTICLE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : **RÈGLEMENT 2026-432 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES.**
- 1.2 Les règles obligatoires prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 1.3 Le Code définit la conduite attendue de la part des employés dans l'exercice de leurs fonctions et prévoit l'application de mesures en cas de non-respect des dispositions qui y sont prévues.

Le Code a aussi pour but d'assurer et de maintenir la confiance des citoyens et de ses partenaires envers l'administration municipale.

- 1.4 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.5 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal ainsi que la santé et la sécurité du travail. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés de la Ville, lesquels obligations et les devoirs sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables, notamment dans tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé peut être assujéti en vertu du Code des professions (RLRQ, 0. C-26) ou de tout autre loi ou règlement régissant une profession ou des on statut de membre d'une association.
- 1.6 Le Code ne doit pas être interprété comme interdisant à tout employé d'accomplir un acte ou de faire valoir un droit en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).
- 1.7 Le Code énonce de façon non limitative les valeurs éthiques de la Ville et les règles de conduite des employés, et poursuit les objectifs suivants :
 - a) Instaurer des règles déontologiques communes à l'organisation intégrant les valeurs éthiques de la Ville;
 - b) Assurer un comportement intègre, loyal et respectueux;
 - c) Assurer un climat de travail sain, respectueux et empreint de civilité;
 - d) Prévenir les conflits d'intérêts;
 - e) Assurer l'application de mesure de contrôle et de correction en cas de manquement.

ARTICLE 2- TERMINOLOGIE

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire

partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

AVANTAGE : Tout avantage, de quelque nature que ce soit. Constituent notamment un avantage : un cadeau, un don, une faveur, une récompense, un service, une gratification, une marque d'hospitalité, une rémunération, un privilège, une préférence, une compensation, un bénéfice, un profit, un repas, une admission, une avance, un prêt, un rabais, etc. Est toutefois exclue de la notion d'avantage toute formation suivie en lien avec l'exercice des fonctions de l'employée, et ce, que ce soit à titre gratuit ou non.

CODE : Le Règlement 2026-XXX relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Val-des-Sources.

CONSEIL : Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources.

DÉONTOLOGIE : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des employés, leur conduite et leurs rapports entre eux et les autres personnes.

EMPLOYÉ : Désigne toute personne, syndiquée ou non, incluant tout membre du personnel de direction, qui travaille à plein temps, à temps partiel ou de façon occasionnelle pour la Ville et qui reçoit un salaire.

ÉTHIQUE : Réfère à l'ensemble des principes moraux sur lesquels doit se fonder la conduite des employés. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.

INFORMATION

CONFIDENTIELLE : Une information verbale ou écrite, détenue sur quelque support que ce soit ou connue par la Ville, qui n'est pas à la disposition du public, qui n'est pas encore rendue publique ou dont le caractère confidentiel est conféré par une loi, par un règlement, par une politique ou par une directive.

INTÉRÊT

PERSONNEL : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et est distinct de celui du public en général. Sauf dans le cas des employés-cadres, les conditions de travail rattachées aux fonctions de l'employé ne constituent pas un intérêt personnel.

VILLE : Ville de Val-des-Sources.

SUPÉRIEUR OU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT :

Employé représentant le premier niveau d'autorité et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail d'un autre employé. Pour l'application du présent Code, le supérieur

immédiat du directeur général de la Ville est le maire, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3- APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code s'applique à tous les employés de la Ville de Val-des-Sources.
- 3.2 Les règles prévues au présent Code n'ont pas pour effet de limiter les droits de direction de la Ville à l'égard des employés.

ARTICLE 4- VALEURS

- 4.1 Les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique pour les employés sont :

- 4.1.1 L'intégrité

- L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'honnêteté.

- 4.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions

- L'honneur exige de demeurer digne de ses fonctions. Elle implique la retenue et le respect du décorum, de même que l'obligation de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.

- 4.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

- Dans toute prise de décision ou analyse impliquant un ou des choix, la prudence commande, notamment, à tout employé de se renseigner suffisamment et d'évaluer les options possibles afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent objectivement et avec discernement, dans l'intérêt public.

- 4.1.4 Le respect et la civilité

- Le respect implique de traiter les autres personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire preuve de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

- La civilité est un ensemble de normes implicites ou explicites qui encadrent les comportements favorisant des relations harmonieuses et productives, au bénéfice de tous les membres d'un groupe. Ces comportements font référence aux normes de respect, de politesse, de courtoisie, de savoir-vivre et de collaboration.

- 4.1.5 La loyauté envers la Ville

- La loyauté exige de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt fondamental de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels, conformément aux règles applicables.

- 4.1.6 La recherche de l'équité

L'équité implique de traiter toute personne de manière juste, objective, impartiale et sans discrimination.

4.1.7 La discrétion et la réserve

Tout employé est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.

4.1.8 Le professionnalisme

Tout employé exerce ses fonctions avec compétence et rigueur. Il maintient à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4.2 Ces valeurs doivent guider la conduite de tout employé.

ARTICLE 5– RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

5.1 Le respect, la civilité et l'équité

5.1.1 Il est interdit à tout employé de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants.

5.1.2 Tout employé doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

5.2 La loyauté

5.2.1 Tout employé ne peut discréditer la Ville et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation.

5.2.2 Tout employé doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la Ville, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

5.2.3 Tout employé respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur.

5.2.4 L'employé doit consacrer à la Ville tout le temps nécessaire et raisonnable que requiert l'exercice normal de ses fonctions, incluant lorsqu'il est en télétravail.

5.2.5 Tout employé doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Cela vaut pour les communications diffusées sur les médias sociaux.

5.3 Les conflits d'intérêts

5.3.1 Tout employé doit avoir un comportement impartial et objectif en toute occasion.

- 5.3.2 Tout employé doit éviter en tout temps de favoriser ou tenter de favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne au détriment de la Ville, ce qui implique notamment de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé, directement ou indirectement, de consentir dans le cadre des ses fonctions un avantage ou une faveur à toute personne dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou un avantage pour elle-même, un membre de sa famille, un proche ou, d'une manière abusive, pour toute autre personne.
- 5.3.4 Lorsque l'employé est en situation de conflits d'intérêts réel, apparent ou potentiel, il doit agir de manière à faire cesser cette situation.
- 5.4 La réception ou la sollicitation d'avantages
- 5.4.1 Il est interdit à tout employé de solliciter ou d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, pour lui-même ou pour une autre personne :
- a) Qui est offert par un fournisseur de biens ou de services;
 - b) Qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - c) Qui risque de compromettre son intégrité;
- 5.4.2 Lorsque l'employé, dans l'exercice de ses fonctions, est présent à un évènement et qu'il reçoit un prix de présence ou un autre avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 5.5 L'utilisation des ressources de la Ville
- 5.5.1 Tout employé doit utiliser avec soin et selon les règles de l'art les biens de la Ville. Il doit en faire usage conformément aux politiques, règles et directives de la Ville.
- 5.5.2 Il est interdit à tout employé d'utiliser, directement ou indirectement, les ressources de la Ville à des fins personnelles, ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique, d'une autorisation ou d'une directive particulière de la Ville permettant cette utilisation.
- Le premier alinéa ne s'applique pas :
- a) Lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource, mises-en généralement à la disposition des citoyens;
 - b) Dans un cas de force majeure où la santé et la sécurité d'une ou plusieurs personnes sont mises en péril.
- 5.5.3 L'utilisation et l'accès par l'employé à des ressources informatiques ou électroniques, y compris des données informatisées ou infonuagiques,

doivent se faire de manière sécuritaire et afin de permettre de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations s'y trouvant.

5.6 Le professionnalisme

5.6.1 Tout employé doit faire preuve de rigueur, de professionnalisme, de courtoisie et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Cela inclut l'assiduité et la ponctualité.

5.7 La discrétion, la réserve et la confidentialité

5.7.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer de l'information confidentielle, au sens du présent Code, obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5.7.2 Tout employé doit prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour assurer et préserver la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'utilisation d'outils technologiques.

En cas de doute sur la confidentialité d'une information, l'employé doit s'adresser à son supérieur immédiat ou au responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

5.7.3 Les obligations prévues aux paragraphes précédents continuent de s'appliquer après la cessation de son emploi quant aux informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5.8 La communication et diffusion de l'information

5.8.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout employé doit obtenir préalablement l'autorisation de son supérieur immédiat ou du directeur général de la Ville pour publier, divulguer, communiquer, diffuser ou commenter à tous représentants des médias, une information ou un document en lien avec l'exercice de ses fonctions.

5.9 La consommation d'alcool et d'autres substances

5.9.1 Il est interdit à tout employé de consommer ou de distribuer, dans l'exercice de ses fonctions ou sur son lieu de travail, de l'alcool, de la drogue, des médicaments ou toute autre substance susceptible d'affecter son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de son travail ou celui de toute autre personne.

Malgré le premier alinéa, un employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit participer à un événement où des boissons alcoolisées sont offertes ne contrevient pas au présent Code s'il en fait une consommation raisonnable, respecte les sous-sections 5.6.1 et 5.9.3 et comporte convenablement.

5.9.2 En tout temps, tout employé doit être en mesure de remplir de façon sécuritaire, adéquate et en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées.

5.9.3 Il est interdit à tout employé d'exercer ses fonctions ou de se trouver sur son lieu de travail alors que ses facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments et d'autres substances susceptibles d'altérer son jugement ou de nuire à l'exécution sécuritaire de ses fonctions.

Malgré le premier alinéa, le directeur général peut exceptionnellement autoriser la consommation d'alcool sur un lieu de travail lors d'évènements particuliers. Cette autorisation ne doit pas être accordée lorsque cela peut avoir un effet de nuire au maintien ou à la qualité des services à la clientèle.

5.10 La santé et la sécurité au travail

5.10.1 Dans l'exercice de ses fonctions, un employé doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité ainsi que celle de toute autre personne.

5.11 Les activités et les occupations extérieures

5.11.1 Lorsqu'un employé est rémunéré ou reçoit une quelconque forme de traitement par la Ville afin de siéger au sein d'une organisation extérieure, celui-ci doit refuser toute rémunération, jeton de présence, honoraires ou toute autre forme de rétribution de la part de cette organisation qui a pour effet pour la personne visée de recevoir une double rémunération, sous réserve de l'autorisation de la Ville.

5.12 Activités partisans

5.12.1 Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, l'employé peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection municipale uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions en conformité du présent Code.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

- a) Le directeur général et ses adjointes;
- b) La greffière
- c) La trésorière

5.12.2 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.12.3 Rien, dans la présente section, n'interdit à un employé d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat conformément à la loi, d'être membre d'un parti politique ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, le premier alinéa ne s'applique pas à la greffière, à la trésorière et à leurs adjoints respectifs, ni à tout autre employé pendant qu'il est membre du personnel électoral.

5.13 Les actes répréhensibles, l'abus de confiance et la malversation

5.13.1 Il est interdit à tout employé de commettre un acte répréhensible au sens de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1). Est notamment considéré comme répréhensible un manquement grave aux normes d'éthiques et de déontologie.

5.13.2 Il est interdit à tout employé de détourner à son avantage, ou à son propre usage ou à l'avantage ou à l'usage d'un tiers, une ressource, un bien ou une somme d'argent de la Ville, à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offerte de façon générale par la Ville.

5.14 L'après-mandat de certains employés

5.14.1 Dans les douze mois qui suivent la fin de leur emploi, il est interdit aux employés suivants d'occuper un poste d'administrateur ou d'être dirigeant d'une personne morale, d'occuper un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à la Ville :

- a) Le directeur général et ses adjointes;
- b) La greffière;
- c) La trésorière;
- d) Tout autre employé désigné par le Conseil municipal

ARTICLE 6– RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION

6.1 Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du Code est remis à chaque employé, lequel doit en prendre connaissance. Par la suite, un exemplaire du Code est également remis à tout nouvel employé qui entre en fonction à la Ville, lequel doit en prendre connaissance.

Tout employé doit en attester la réception, ainsi qu'en avoir pris connaissance, le tout sur le formulaire prévu à cet effet et contenu à l'Annexe A du présent Code. Cette attestation signée doit être remise au directeur général de la Ville.

6.2 Tout employé qui croit être placé dans une situation qui contrevient au présent Code ou qui est susceptible de contrevenir à celui-ci doit en aviser sans délai son supérieur immédiat.

6.3 Tout employé qui est témoin ou qui possède de l'information concernant une situation qui permet raisonnablement de croire qu'un manquement au présent Code en lien avec la santé et la sécurité a été commis ou est sur le point de se commettre doit le signaler à son supérieur immédiat.

ARTICLE 7– MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

7.1 L'application du présent Code relève du directeur général de la Ville.

Lorsque le directeur général est visé par une plainte ou un signalement, le tout doit être communiqué au maire, lequel est alors responsable d'appliquer le présent Code à l'égard de cette situation.

- 7.2 Tout employé qui a de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à une vérification ou à une enquête en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre, ne doit pas subir quelques représailles que ce soit de ce fait.
- 7.3 Toute plainte, tout signalement ou toute information communiquée à la Ville en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre est traité de façon confidentielle.
- 7.4 Tout employé est tenu de collaborer aux enquêtes ou aux vérifications de la Ville en lien avec l'application du présent Code. Le défaut de collaborer peut entraîner une sanction.
- 7.5 Tout manquement au présent Code par un employé peut entraîner, sur décision du Conseil municipal ou du directeur général, si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.
- 7.6 Dans le cas d'un manquement au présent Code commis après la fin de l'emploi de l'employé, la Ville peut, selon les circonstances et à son entière discrétion, s'adresser à toute instance judiciaire ou administrative pour assurer l'application du présent Code, obtenir réparation ou protéger ses droits.

ARTICLE 8- REMPLACEMENT

- 8.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2016-252 modifiant le règlement 2012-195 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et toute autre disposition antérieure.
- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-432 RELATIF À L'UTILISATION DES STATIONS DE LAVAGE ET DES BARRIÈRES D'ACCÈS AU LAC TROIS-LACS

Ce point est retiré

2026-167

VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 6 699 173 À MESSIEURS MARC-ANTOINE CÔTÉ, MANUEL PELLETIER MAYETTE ET FÉLIX BOISVERT

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources s'est portée acquéreur de certaines propriétés de Mine Jeffrey afin de favoriser leur développement;

CONSIDÉRANT que les promoteurs ont déposé un projet de développement résidentiel aux membres du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende à messieurs Marc-Antoine Côté, Manuel Pelletier Mayette et Félix Boisvert une partie du lot 6 699 173 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 3 117,20 mètres carrés (33 553 pieds carrés) tel que montré à la figure suivante :



QUE le terrain soit vendu au prix de 2,00 \$ du pied carré (soit un montant approximatif de 67 106 \$) plus les taxes applicables afin de réaliser un projet résidentiel soit la résolution de PPCMOI 2026-01.

QUE l'ensemble des frais professionnels (arpenteur, notaire) sont à la charge des acquéreurs.

QUE les acquéreurs s'engagent à faire une demande de permis dans les 24 mois de l'acceptation du PPCMOI et la fin de la construction devra être réalisée dans un délai de 36 mois suivant l'acceptation du PPCMOI, à défaut de quoi la Ville se réserve le droit d'imposer une pénalité de 500 \$ par mois.

QUE dans l'éventualité où les acquéreurs ne respecteraient pas les conditions énoncées ci-dessus, ou souhaitent vendre son terrain sans avoir respecté ces mêmes conditions, la ville dans un délai de 60 jours pourra racheter le terrain à 75 % du prix de vente, net de tous frais professionnels.

QUE la transaction se doit d'être conclue au plus tard le 31 décembre 2026 chez le notaire, au choix des acquéreurs.

QUE monsieur le maire Hugues Grimard et madame la greffière Annie Lamontagne soient autorisés à signer l'ensemble des documents liés à la transaction pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2026-168

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES SOURCES – PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC (PSLQ)

CONSIDÉRANT qu'une entente doit être produite entre la Société d'Habitation du Québec (SHQ), la Ville de Val-des-Sources et l'Office Municipal d'Habitation des Sources (OMH des Sources) dans le cadre du programme de Supplément au loyer Québec (PSLQ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise l'Office Municipal d'Habitation des Sources à gérer en son nom les suppléments au loyer dans le cadre du programme Supplément au loyer Québec (PSLQ) et qu'elle s'engage à en assumer 10 % des coûts.

D'AUTORISER monsieur le maire Hugues Grimard et monsieur Stéphane Alain, directeur général à signer l'entente à intervenir entre la Société d'Habitation du Québec (SHQ), la Ville de Val-des-Sources et l'Office Municipal d'Habitation des Sources (OMH des Sources).

Adoptée

2026-169

ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2026-046 – ANNULATION DE LA CLAUSE DE RÉTROCESSION POUR LES TERRAINS SITUÉS AU 363, BOULEVARD SAINT-LUC

CONSIDÉRANT que lors de la séance du Conseil municipal du 2 février 2026, la résolution 2026-046 – Annulation de la clause de rétrocession pour les terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc, a été adoptée;

CONSIDÉRANT que la compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette ne souhaite plus faire la vente des terrains numéros de lots 6 663 957 et 6 663 958 à un promoteur aux conditions énoncées dans ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

D'ABROGER la résolution 2026-046 – Annulation de la clause de rétrocession pour les terrains situés au 363, boulevard Saint-Luc.

Adoptée

2026-170

RÉTROCESSION DES TERRAINS SITUÉS AU 363, BOULEVARD SAINT-LUC – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a vendu les terrains portant les numéros de lot 6 663 957 et 6 663 958 situé au 363, boulevard Saint-Luc à la compagnie Les Constructions C.G. Bissonnette en date du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la vente du terrain était assujettie aux exigences de construction dans les douze premiers mois pour le premier terrain et dans les dix-huit mois pour le second terrain suivant la transaction;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de respecter les exigences de construction dans les délais prescrits dans l'acte de vente, la Ville de Val-des-Sources peut racheter les deux terrains et les immeubles dessus au montant de 4 000 \$ pour chaque terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources exécute la clause de rétrocession sur les deux terrains numéros de lot 6 663 957 et 6 663 958 au montant de 8 000 \$ soit 4 000 \$ pour chaque terrain plus les taxes applicables.

QUE monsieur le maire Hugues Grimard et madame la greffière Annie Lamontagne soient autorisés à signer l'ensemble des documents nécessaires à la transaction.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2026-171

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 16 h 09.

Adoptée

Moi, Caroline Payer, mairesse suppléante atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

**Mme Caroline Payer, mairesse
suppléante**

Mme Annie Lamontagne, greffière